

Luxembourg, le 4 juin 2012

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisent les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance. (3982ZCH)

*Saisine : Ministre des Finances
(22 mai 2012)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

L'objet des présents projets de règlement grand-ducal est d'adapter certains montants, relatifs (i) à la solvabilité des entreprises d'assurances directes et (ii) au fonds de garantie minimum des entreprises d'assurance et de réassurance, à l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par l'Eurostat pour l'ensemble des Etats membres.

Les nouveaux montants transposés en droit luxembourgeois par les présents projets de règlement grand-ducal ont été publiés au Journal Officiel des Communautés européennes en date du 15 décembre 2011 et s'appliquent aux entreprises concernées à compter du 1^{er} janvier 2013.

S'agissant d'une adaptation automatique, applicable à l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance de l'Union européenne, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs des projets de règlement grand-ducal qui explique clairement le cadre et l'objectif des modifications envisagées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/PPA